



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/AC.3/2002/7
10 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion des Signataires de la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés
(Troisième réunion, Genève, 17-19 juin 2002)

**PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À L'ACCÈS À L'INFORMATION,
LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN CE QUI
CONCERNE LES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS¹**

Les différents termes utilisés dans les présents principes directeurs, tels que OGM, sont définis à l'annexe I.

Préambule

Conscientes de la nécessité de la transparence du processus décisionnel relatif aux organismes génétiquement modifiés (OGM) et de la participation du public à ce processus, *sachant* que la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et la dissémination accidentelle d'OGM découlant de certains types d'utilisation confinée peuvent avoir des effets néfastes importants sur l'environnement, et faire peser des risques sur la santé.

¹ Le présent texte a été établi par le Président avec le concours du secrétariat et d'un groupe de rédaction restreint conformément à la procédure convenue par le Groupe de travail à sa deuxième réunion (CEP/WG.5/AC.3/2002/2, par. 36). Les notes de bas de page sont destinées à aider le Groupe de travail et ne seront pas reproduites dans la version définitive des principes directeurs. Des crochets ont été utilisés pour signaler les parties du texte qui devraient faire l'objet d'une attention particulière ou lorsque des options différentes sont proposées à l'examen.

Tenant compte des instruments régionaux et internationaux traitant notamment de l'information et de la participation du public dans le domaine des OGM, tels que la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et son centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et la législation de l'Union européenne,

Reconnaissant la nécessité pour les consommateurs de disposer d'informations appropriées sur les produits constitués d'OGM, contenant des OGM [ou dérivés d'OGM] pour leur permettre de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause,

Désireuses de renforcer la confiance du public dans le processus décisionnel sur l'utilisation des OGM,

les Parties à la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) adoptent les principes directeurs énoncés ci-après:

I. OBJET ET INTRODUCTION

1. L'objet des présents principes directeurs est:

a) De faciliter l'application pratique et l'interprétation des dispositions de la Convention d'Aarhus concernant les OGM;

b) D'encourager la mise au point d'une approche commune de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en ce qui concerne les OGM, y compris les questions relatives aux OGM qui ne sont pas mentionnées expressément dans la Convention;

c) De donner des orientations aux Parties sur le renforcement des cadres et des pratiques juridiques internes concernant les questions relevant des présents principes directeurs;

d) D'aider d'autres États qui cherchent à accroître ou à élargir l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les OGM;

e) D'encourager l'application d'un processus décisionnel ouvert, transparent, efficace et responsable à l'égard des activités mettant en jeu des OGM, en favorisant ainsi le recours en matière de participation du public au processus décisionnel à des bonnes pratiques pouvant aller au-delà de ce qu'impose la Convention; et

f) De promouvoir et de faciliter la sensibilisation et l'éducation du public et sa participation au processus décisionnel concernant les activités mettant en jeu des OGM.

2. Les principes directeurs constituent un cadre non juridiquement contraignant et volontaire. Ils ne seront pas tous applicables à toutes les situations. Les principes directeurs devraient être appliqués de manière souple, en tenant compte du cadre existant dans le pays respectif et de l'activité particulière mettant en jeu des OGM.

II. PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL CONCERNANT DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES METTANT EN JEU DES OGM

Champ d'application

3. Il est recommandé de prévoir en principe des procédures de participation du public aux prises de décisions dans les trois domaines d'application des OGM:

- a) Dissémination volontaire;
- b) Mise sur le marché;
- c) Utilisation confinée.

Cela ne veut pas dire que les procédures de participation du public devraient être appliquées à tous les processus décisionnels dans ces domaines. Les deux paragraphes qui suivent tendent à donner des orientations sur les processus décisionnels qui devraient généralement être soumis aux procédures de participation du public.

4. Il est recommandé que la participation du public telle qu'elle est décrite aux paragraphes 6 à 21 soit [d'une manière générale] assurée dans les processus décisionnels concernant des OGM suivants:

- a) Dissémination volontaire pour la première fois dans l'environnement d'OGM dans tout lieu donné;
- b) Mise sur le marché pour la première fois d'OGM n'étant pas exclusivement destinés à la recherche ou aux collections de culture;
- c) Procédures visant à déterminer si une expérience suffisante a été acquise au sujet des disséminations volontaires d'OGM dans certains écosystèmes et, partant, si des procédures simplifiées pourraient être suivies;
- d) Utilisation confinée pour la première fois d'OGM susceptible d'entraîner une dissémination accidentelle pouvant avoir des effets potentiellement néfastes sur l'environnement, ou sur la santé.

5. Les États pourraient aussi envisager d'appliquer les procédures décrites aux paragraphes 6 à 21 ci-après aux cas autres que ceux visés au paragraphe 4 ci-dessus. Il est recommandé que les critères généraux suivants soient appliqués pour décider si un cas particulier devrait faire l'objet ou non d'une participation du public:

- a) Le type d'OGM (organisme-hôte, modification génétique);
- b) L'étendue de l'expérience acquise concernant l'OGM en question au regard des risques pour l'environnement, ou la santé;
- c) Pour les micro-organismes génétiquement modifiés, la catégorie de risque (éventuel);

- d) L'utilisation recherchée;
- e) Tout confinement prévu ou toute autre mesure de gestion des risques, s'il y a lieu;
- f) L'étendue de l'utilisation, s'il y a lieu;
- g) Les caractéristiques de l'environnement pouvant être affectées;
- h) L'application pour la première fois ou ultérieurement;
- i) Toute proposition concernant l'adoption de procédures simplifiées dans le processus décisionnel sur la base de l'expérience acquise.

Avis au public et accès à l'information aux fins de la participation du public

6. Un avis au public approprié concernant une activité particulière envisagée mettant en jeu des OGM relevant du présent chapitre des principes directeurs devrait constituer la première étape de la procédure de participation du public. La nature et la teneur de l'avis au public varieront en fonction du type d'activités envisagées (par exemple, utilisation confinée), dissémination volontaire, mise sur le marché). Les paragraphes qui suivent donnent des exemples de bonnes pratiques et devraient être appliqués de manière souple.

7. Il est recommandé que le public concerné soit informé, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus décisionnel, et comme il convient, en temps voulu et de manière efficace sur les aspects décrits à l'annexe II².

8. Les autorités publiques devraient trouver des moyens efficaces d'informer le public concerné au sujet du projet d'activité mettant en jeu des OGM, par exemple:

- a) En publiant un avis au journal officiel de l'État;
- b) En publiant un avis dans les journaux nationaux, régionaux ou locaux appropriés;
- c) En affichant un avis à la mairie de la commune située à proximité des installations ou du site où l'activité envisagée (utilisation confinée ou dissémination volontaire) mettant en jeu des OGM doit avoir lieu; et/ou
- d) sur leur site Internet.

9. Outre la notification au public concerné conformément aux paragraphes 6 à 8 ci-dessus, il est recommandé que les autorités publiques donnent la possibilité aux personnes concernées de demander et d'obtenir des informations concernant le processus décisionnel pour qu'elles puissent y participer en toute connaissance de cause.

² Le présent paragraphe et l'annexe 2 sont établis pour l'essentiel sur la base du paragraphe 2 a) à d) de l'article 6 de la Convention.

10. Les informations qui devraient être accessibles au public comprennent, s'il y a lieu, les éléments décrits à l'annexe III³. À cet égard, les annexes II, III et IV à la directive 2001/18/CE et les annexes I, II et III au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques peuvent aussi être des sources utiles d'information. Il est recommandé que les autorités publiques assurent l'accès du public aux informations qu'elles possèdent et qui sont disponibles au moment de la mise en œuvre de la procédure de participation du public, sans préjudice de leur droit de refuser de divulguer certaines informations confidentielles conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention d'Aarhus.

11. Les autorités publiques peuvent faire en sorte que le public puisse consulter les informations pertinentes en mettant celles-ci à sa disposition:

a) Dans des bibliothèques nationales, régionales et, s'il y a lieu, municipales ou publiques, à proximité des installations ou du site où l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement aura lieu, et/ou

b) Sur leur site Internet.

12. Il est recommandé que les autorités publiques veillent à ce que le public puisse consulter les informations pertinentes gratuitement et s'efforcent de fournir des copies de ces informations gratuitement au public qui en fait la demande. Toutefois, un droit raisonnable pour la communication des informations demandées peut être perçu. Dans ces circonstances, les autorités publiques devraient faire connaître le barème des droits à acquitter, en indiquant les cas dans lesquels elles peuvent renoncer à percevoir ces droits et ceux dans lesquels la communication des informations est subordonnée à leur paiement préalable⁴.

Procédure concernant la participation du public et le processus décisionnel

13. La participation du public devrait commencer au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence⁵. Les paragraphes qui suivent donnent des exemples de bonnes pratiques concernant les procédures de participation du public et devraient être appliqués de manière souple.

³ Le présent paragraphe et l'annexe III sont établis pour l'essentiel sur la base du paragraphe 6 a) à f) de l'article 6 de la Convention.

⁴ Le présent paragraphe est établi pour l'essentiel sur la base du paragraphe 6 de l'article 6 et du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.

⁵ Le présent paragraphe est établi pour l'essentiel sur la base du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention.

14. Les procédures de participation du public devraient prévoir des délais raisonnables pour les différentes phases, afin de laisser suffisamment de temps pour informer le public et de permettre à celui-ci de se préparer à participer de manière effective au processus décisionnel concernant des activités particulières mettant en jeu des OGM⁶.

15. Les personnes ayant l'intention de soumettre une notification ou une demande sont incitées à identifier le public concerné, à engager des discussions avec lui et à lui communiquer des informations concernant l'objet de leur demande avant de donner notification d'activités particulières mettant en jeu des OGM ou de déposer une demande d'agrément ou d'autorisation pour de telles activités⁷.

16. Les procédures de participation du public devraient prévoir la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon le cas, lors d'une audition ou d'une enquête publique (à laquelle participe l'auteur de la notification ou de la demande), toute observation, information, analyse ou opinion qu'il estime pertinente au regard du projet d'activité mettant en jeu des OGM⁸.

17. Les autorités publiques devraient veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des résultats de la participation du public dans la décision [sur la base de critères juridiquement contraignants concernant le processus décisionnel]⁹. Cela peut [,selon le cas et là où il sera possible,] comprendre une analyse des observations et une description des motifs d'en tenir ou de ne pas en tenir compte dans le (projet) de décision.

18. Lorsque les autorités publiques ont pris une décision concernant un projet d'activité particulière mettant en jeu des OGM, elles en informent rapidement le public, par exemple en faisant paraître un avis:

a) Dans le Journal officiel de l'État;

b) Dans des journaux nationaux, régionaux ou, s'il y a lieu, locaux à proximité des installations ou du site où l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement aura lieu; et/ou

⁶ Le présent paragraphe est établi pour l'essentiel sur la base du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention.

⁷ Le présent paragraphe est établi pour l'essentiel sur la base du paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention.

⁸ Le présent paragraphe est établi pour l'essentiel sur la base du paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention.

⁹ Cette phrase (sans le texte entre crochets) est établie pour l'essentiel sur la base du paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention.

c) Sur le site Internet de l'autorité publique (par exemple, dans les cas de mise sur le marché)¹⁰.

19. Il est recommandé que les autorités publiques veillent à ce que le public ait accès au texte de la décision assorti des motifs et des considérations sur lesquels elle repose [, ainsi qu'un exposé indiquant comment il a été tenu dûment compte des résultats de la participation du public]. Cette action peut être entreprise en mettant des informations à la disposition du public, par exemple:

a) Dans des bibliothèques nationales, régionales et, s'il y a lieu, municipales ou publiques, à proximité des installations ou du site où l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement aura lieu;

b) Sur leur site Internet¹¹.

20. Si de nouvelles informations concernant les effets sur l'environnement, ou la santé, d'activités mettant en jeu des OGM relevant du présent chapitre des principes directeurs sont disponibles, les autorités publiques examinent, lorsqu'elles décident de renouveler ou non un agrément ou une autorisation après son expiration, si les paragraphes 13 à 19 ci-dessus devraient être appliqués *mutatis mutandis*. De la même manière, cela pourrait être fait lorsque les autorités publiques réexaminent ou mettent à jour les conditions d'exercice d'une activité particulière mettant en jeu des OGM¹².

21. Afin d'améliorer les connaissances, la participation et la sensibilisation du public aux activités mettant en jeu des OGM, les autorités publiques sont incitées à envisager d'autres mécanismes et mesures. Voici quelques mécanismes et mesures possibles: conférences visant à favoriser un consensus, tables rondes, dialogues entre parties prenantes et jurys de citoyens organisés dans le but de débattre, par exemple, de l'évaluation des risques et de la gestion des risques liés aux OGM.

III. ACCÈS À L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE SE RAPPORTANT AUX OGM, RASSEMBLEMENT ET DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS METTANT EN JEU DES OGM

Champ d'application

22. Le présent chapitre des principes directeurs est établi sur la base des articles 4 et 5 de la Convention. Il traite d'un accès plus large et plus général du public à l'information dans le contexte des activités mettant en jeu des OGM. Les principes directeurs comprennent des informations sur:

¹⁰ Le présent paragraphe est établi pour l'essentiel sur la base du paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention.

¹¹ Le présent paragraphe est établi pour l'essentiel sur la base du paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention.

¹² Le présent paragraphe contient des éléments du paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention.

- a) Les disséminations volontaires d'OGM;
- b) La mise sur le marché d'OGM comme produits ou dans des produits en contenant;
- c) Les utilisations confinées d'OGM.

[Compte tenu des faits nouveaux survenus dans des instances internationales, la question de l'inclusion] [Il peut aussi comprendre] des informations sur les produits élaborés à partir [ou à l'aide] d'OGM, qui ne contiennent pas nécessairement des OGM en tant que tels [, peut être réexaminée dans l'avenir].

23. Comme les OGM sont expressément mentionnés dans la définition de l'information sur l'environnement au paragraphe 3 a) de l'article 2 de la Convention, les articles 4 et 5 de la Convention peuvent généralement s'appliquer. En conséquence, les paragraphes suivants sont établis sur cette base et tendent à aider à l'application de ces dispositions de la Convention à certains types d'activités mettant en jeu des OGM.

Rassemblement et diffusion d'informations sur les OGM par les autorités publiques

24. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (voir son article 20) contient des orientations utiles sur le type d'informations qui pourrait être accessible au public.

25. Outre les conditions prévues en matière d'informations devant être communiquées au public dans le contexte de la participation du public au processus décisionnel, les autorités publiques peuvent rassembler et diffuser d'autres informations sur les activités mettant en jeu des OGM qui peuvent être accessibles au public. Il est recommandé que les autorités publiques:

- a) Réunissent et tiennent à jour les informations sur les activités mettant en jeu des OGM, par exemple dans des registres et des bases de données;
- b) Mettent en place des mécanismes obligatoires pour qu'elles soient dûment informées des activités proposées ou en cours mettant en jeu des OGM;
- c) En cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement découlant d'activités mettant en jeu des OGM, diffusent immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées, toutes les informations en leur possession susceptibles de leur permettre de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages provenant de cette menace¹³.

¹³ Le présent paragraphe est établi pour l'essentiel sur la base du paragraphe 1 a) à c) de l'article 5 de la Convention.

26. Il est recommandé que les autorités publiques informent le public des activités mettant en jeu des OGM de façon transparente et fassent en sorte que ces informations soient réellement accessibles, notamment dans les conditions décrites à l'annexe IV¹⁴.
27. Il est recommandé que les listes, registres ou fichiers accessibles au public qui sont constitués et tenus par les autorités publiques de la manière décrite au paragraphe 26 ci-dessus et à l'annexe IV contiennent notamment des informations sur les activités mettant en jeu des OGM énumérées à l'annexe V.
28. Le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe est invité à établir et à maintenir sur le site Web de la Convention une liste à jour des sites Web qui sont considérés comme des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine.
29. Il est recommandé que les Parties publient et diffusent à des intervalles réguliers ne dépassant pas en principe trois ans des rapports sur l'expérience acquise concernant des activités mettant en jeu des OGM, y compris les résultats de la surveillance de leurs effets sur l'environnement, [ou la santé], et également les incidences éventuelles pour l'évaluation des risques et la gestion des risques de nouvelles activités mettant en jeu des OGM¹⁵.
30. Il est recommandé que les Parties mettent en place des mécanismes pour veiller à ce que des informations suffisantes sur les produits constitués d'OGM [,] [ou] contenant des OGM [ou contenant des ingrédients dérivés d'OGM] soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause au sujet de tels produits. Il est recommandé que les activités et les progrès accomplis dans d'autres contextes tels que dans le cadre du Protocole de Cartagena et du Codex Alimentarius soient pris en considération¹⁶.
31. [Un de ces mécanismes consiste à apposer sur les produits constitués d'OGM ou contenant des OGM [, ou contenant des ingrédients dérivés d'OGM] à un stade quelconque de la chaîne de production et de distribution une étiquette indiquant notamment la source à laquelle il convient de s'adresser pour obtenir des informations plus détaillées, par exemple un numéro d'appel (gratuit) et/ou l'adresse d'un site Internet. Lorsque des produits, y compris des produits en vrac, ne sont pas emballés et qu'il n'est donc pas possible de les étiqueter, l'information en question peut être transmise avec le produit le long de la chaîne de production et de distribution, par exemple, dans un document d'accompagnement. Tout système d'étiquetage servant de base à des choix écologiques en toute connaissance de cause devrait tenir compte des faits nouveaux survenus dans d'autres contextes, comme indiqué au paragraphe 30 ci-dessus.]

¹⁴ Le présent paragraphe et l'annexe IV sont établis pour l'essentiel sur la base du paragraphe 2 a) et c) de l'article 5 de la Convention.

¹⁵ Le présent paragraphe est établi pour l'essentiel sur la base du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention.

¹⁶ Le présent paragraphe contient des éléments du paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention.

32. Les auteurs de notification ou de demande concernant des activités mettant en jeu des OGM ayant un impact important sur l'environnement sont incités à informer régulièrement le public de l'impact sur l'environnement de telles activités¹⁷.

IV. ACCÈS À LA JUSTICE

OPTION 1¹⁸:

33. Si une Partie décide de mettre en application les dispositions des présents principes directeurs par le biais d'un cadre juridiquement obligatoire, il est recommandé qu'elle assure aussi, sur la base de sa législation, l'accès à la justice conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention, y compris en ce qui concerne les activités mettant en jeu des OGM relevant des présents principes directeurs mais qui ne peuvent pas être soumises aux dispositions de l'article 9 de la Convention.

OPTION 2:

33. Si une Partie décide de mettre en application les dispositions des présents principes directeurs par le biais d'un cadre juridiquement obligatoire, il est recommandé que les paragraphes suivants, qui sont établis pour l'essentiel sur la base de l'article 9 de la Convention, soient applicables.

34. Il est recommandé que les Parties veillent à ce que toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée au sujet d'activités mettant en jeu des OGM n'a pas été traitée conformément aux dispositions juridiquement obligatoires appliquant les présents principes directeurs ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

35. Dans le cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, les Parties veillent en tout état de cause à ce que la personne concernée ait accès à une procédure accélérée établie par la loi, qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de sa demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire.

36. Les décisions définitives prises au titre de l'article 34 s'imposent aux autorités publiques qui détiennent les informations sur les activités mettant en jeu des OGM. Les motifs qui les justifient sont consignés par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé.

37. Il est recommandé que [toute] [toutes les] personne[s] [intéressée[s]] [ayant un intérêt suffisant pour agir dans le cadre de la législation] qui prétend[ent] que [ses] [leurs] droits de participation conformément à toute disposition juridiquement obligatoire appliquant les paragraphes 3 à 21 ont été violés [ou qui souhaite[ent] contester la légalité, quant au fond ou à

¹⁷ Le présent paragraphe contient des éléments du paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention.

¹⁸ Selon l'option 1, le chapitre sur l'accès à la justice serait uniquement composé du paragraphe 33, c'est-à-dire que les paragraphes 34 à 40 ne seraient pas inclus au titre de l'option 1 mais seraient repris au titre de l'option 2.

la procédure des décisions tombant sous le coup des dispositions des paragraphes 3 à 21] puisse[nt] former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi au sujet de la violation présumée.

38. Si un recours devant une instance judiciaire est prévu, les autorités publiques veillent en tout état de cause à ce qu'une telle personne ait accès à une procédure accélérée établie par la loi, qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de sa demande par les autorités publiques ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire.

39. Les décisions définitives prises par les organes de réexamen visés au paragraphe 37 ci-dessus s'imposent aux autorités publiques à moins qu'elles ne soient annulées par une instance supérieure. Les motifs qui les justifient sont consignés par écrit.

40. Il est recommandé que les membres du public puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement, y compris des lois relatives aux OGM. Les Parties peuvent décider d'instituer des critères limitant à certains membres du public la possibilité d'engager de telles procédures. À cet égard, il est recommandé que les ONG établies en vue de protéger l'environnement [ou la santé] et qui agissent activement dans ce domaine puissent en tout état de cause engager de telles procédures.

V. APPLICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS

41. Les autorités publiques des différents pays devraient, autant que possible et lorsqu'il y a lieu, coopérer et s'entraider pour renforcer les capacités dont elles disposent afin de mettre en pratique les présents principes directeurs.

42. Les Parties contrôlent et surveillent constamment l'application des présents principes directeurs et font rapport pour la première fois sur leur utilité et sur les progrès accomplis dans leur mise en œuvre au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe deux ans après leur adoption au plus tard.

Annexe I

DÉFINITIONS

1. Sauf indication contraire, les expressions «autorité publique», «information sur l'environnement», «public» et «public concerné» ont le sens qui leur est donné à l'article 2 de la Convention. [Le terme «environnement» s'entend aussi de la santé liée à l'environnement.]

2. Aux fins des présents principes directeurs, les définitions suivantes des activités mettant en jeu des OGM, qui reposent sur des documents internationaux et régionaux en vigueur, comme le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et les Directives de la Communauté européenne relatives à la dissémination volontaire (2001/18/CE) et à l'utilisation confinée (90/219/CE telle qu'amendée par la Directive 98/81/CE) d'OGM, sont applicables:

a) Un «organisme génétiquement modifié» (OGM) désigne tout organisme à l'exception des êtres humains qui possède une combinaison nouvelle de matériel génétique obtenue par l'utilisation de la biotechnologie moderne;

b) «Biotechnologie moderne» s'entend:

i) De l'application de techniques *in vitro*, aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites; ou

ii) De la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique,

qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique;

[c) «Micro-organisme» désigne toute entité microbiologique, cellulaire ou non cellulaire, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, y compris les virus, viroïdes, cellules animales et végétales en milieu de culture;]

d) L'expression «dissémination volontaire» désigne toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM ne donnant lieu à l'application d'aucune mesure de confinement spécifique propre à limiter les contacts avec l'ensemble de la population et l'environnement et à assurer à ceux-ci un niveau élevé de sécurité;

e) L'expression «mise sur le marché d'OGM» désigne la mise à la disposition de tiers d'OGM, moyennant paiement ou gratuitement;

f) L'expression «utilisation confinée» s'entend de toute activité, entreprise dans un dispositif, une installation ou toute structure physique faisant intervenir des organismes génétiquement modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu;

g) Les quatre catégories de risques différents d'activités d'utilisation confinée faisant intervenir des micro-organismes génétiquement modifiés (MGM) sont les suivantes:

- Classe 1: Activités ne comportant aucun risque ou un risque négligeable [, c'est-à-dire des activités pour lesquelles le niveau 1 de confinement est suffisant pour protéger la santé et l'environnement];
- Classe 2: Activités présentant un faible risque [, c'est-à-dire les activités pour lesquelles le niveau 2 de confinement est suffisant pour protéger la santé et l'environnement];
- Classe 3: Activités présentant un risque modéré [, c'est-à-dire les activités pour lesquelles le niveau 3 de confinement est suffisant pour protéger la santé et l'environnement];
- Classe 4: Activités présentant un risque élevé [, c'est-à-dire les activités pour lesquelles le niveau 4 de confinement est suffisant pour protéger la santé et l'environnement];

[h) L'expression «première utilisation confinée [d'OGM] [de MGM]» désigne la première utilisation dans une installation confinée spécifique d'un OGM appartenant à un [groupe] qui n'a encore jamais été notifié aux autorités publiques;]

[i) L'expression «nouvelle utilisation confinée d'OGM» désigne l'utilisation confinée dans une installation spécifique d'OGM appartenant à un groupe qui a déjà été notifié aux autorités publiques;]

- [j) [option 1: définition du niveau de risque]
[option 2: définition des activités/opérations à petite et à grande échelle]
[option 3: activités/opérations scientifiques ou industrielles].]

3. Le terme «national», s'agissant de toute organisation d'intégration économique régionale appliquant les présents principes directeurs, est interprété comme s'appliquant à l'étendue ou à l'importance de l'organisation d'intégration économique régionale, sauf indication contraire.

Annexe II

TENEUR QU'IL EST RECOMMANDÉ DE DONNER À L'AVIS AU PUBLIC DÉCRIT AU PARAGRAPHE 7

Il est recommandé de ne ménager aucun effort pour que les informations suivantes soient notifiées au public concerné dans le contexte des processus décisionnels visés au chapitre II:

- a) Le projet d'activité et la demande devant faire l'objet d'une décision;
- b) Le type de décision prise (par exemple une décision d'accorder ou non une autorisation pour l'importation d'un OGM, une dissémination volontaire, etc.);
- c) L'autorité publique chargée de prendre la décision; et
- d) La procédure envisagée, y compris lorsque ces informations peuvent être communiquées:
 - i) La date à laquelle elle débutera;
 - ii) Les possibilités de participation offertes au public (elles peuvent varier en fonction des cas: par exemple examen du dossier et/ou du projet de décision, la possibilité de soumettre des observations écrites, la participation à toute audition publique);
 - iii) La date et le lieu de toute audition publique envisagée;
 - iv) L'autorité publique ou tout autre organisme officiel auprès duquel des informations pertinentes peuvent être obtenues et auprès duquel le dossier d'information pertinent a été déposé pour que le public puisse le consulter;
 - v) L'autorité publique ou tout autre organisme officiel auquel il est possible de soumettre des observations ou des questions et les délais accordés pour la communication de ces observations ou questions;
 - vi) Les informations environnementales se rapportant au projet d'activité mettant en jeu des OGM qui sont disponibles, par exemple le dossier de notification; et
- e) Toute autre information que l'autorité publique juge appropriée.

Annexe III

INFORMATIONS QU'IL EST RECOMMANDÉ DE METTRE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Outre les informations énumérées à l'annexe II, les informations suivantes devraient être mises à la disposition du public dans le contexte des processus décisionnels visés au chapitre II:

- a) Une description générale des OGM;
- b) Le nom et l'adresse de l'auteur de la notification ou de la demande;
- c) L'objet du projet d'activité mettant en jeu des OGM;
- d) Les enseignements tirés des opérations de dissémination volontaire de certains OGM;
- e) Lorsqu'il est proposé d'appliquer des procédures simplifiées pour les disséminations volontaires de certains OGM dans l'environnement, les enseignements tirés des opérations de dissémination volontaire dans l'environnement de ces OGM;
- f) L'indication du site où la dissémination volontaire des OGM dans l'environnement aura lieu (suivant les pratiques légales ou administratives dans un pays, elle pourra consister dans une description précise de la parcelle en cause ou la mention du registre foncier et de la collectivité locale); les utilisations auxquelles sont destinés les OGM; une évaluation des risques pour l'environnement, y compris une description des effets potentiels sur l'environnement [et tenant compte des risques pour la santé]; le cas échéant, une description des mesures visant à limiter les effets néfastes potentiels sur l'environnement [et sur la santé]; une description du plan de surveillance [des effets sur l'environnement et la santé]; le cas échéant, une description des mesures de traitement des déchets résultant de la dissémination volontaire des OGM; une description de tout plan d'intervention d'urgence et de la possibilité de sa mise en application;
- g) L'indication du lieu où sont situées les installations qui serviront de cadre à une première utilisation confinée d'OGM relevant du présent chapitre des principes directeurs, et une description des mesures de confinement spécifiques; une description des déchets d'OGM et de leur traitement; une description de tout plan d'intervention d'urgence et de la possibilité de sa mise en application;
- h) Un résumé non technique de ce qui précède; et
- i) Les principaux rapports et avis soumis aux autorités publiques par des comités d'experts ou des organes consultatifs aux autorités publiques, conformément à la législation nationale.

Annexe IV

**MÉTHODE QUI POURRAIT ÊTRE UTILISÉE PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES
POUR METTRE DES INFORMATIONS SUR LES OGM À LA DISPOSITION
DU PUBLIC**

Les autorités publiques devraient:

- a) Fournir au public des renseignements suffisants sur la nature et la teneur des informations dont elles disposent au sujet des activités mettant en jeu des OGM, les principales conditions auxquelles ces informations sont mises à sa disposition et lui sont accessibles et la procédure à suivre pour les obtenir. Ces informations pourraient figurer dans des sites Internet ou dans des publications régulières;
- b) Prendre et maintenir des dispositions pratiques, par exemple i) établissement de listes, de registres ou de fichiers accessibles au public; ii) obligation faite aux fonctionnaires d'apporter leur concours au public qui cherche à obtenir des informations; et iii) désignation de points de contact;
- c) Assurer un accès gratuit aux informations sur les activités mettant en jeu des OGM consignées dans les listes, registres ou fichiers accessibles au public; et
- d) Mettre à la disposition du public les listes, registres ou fichiers contenant des informations accessibles au public sur les informations concernant des activités mettant en jeu des OGM peuvent être disponibles dans des bibliothèques nationales, régionales et/ou municipales ou publiques, le cas échéant, et progressivement sur leurs sites Internet.

Annexe V

INFORMATIONS SUSCEPTIBLES DE FIGURER SUR LES LISTES, REGISTRES OU FICHIERS ACCESSIBLES AU PUBLIC SUR LES ACTIVITÉS METTANT EN JEU DES OGM ÉTABLIS ET MAINTENUS PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

La teneur de la présente annexe n'est pas censée faire double emploi avec des obligations nationales en vigueur ou toutes les obligations au titre d'autres organisations et instruments internationaux, tels que l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ou d'autres bases de données internationales et régionales. Elle est destinée à être une liste de contrôle, qui devrait être appliquée de manière souple en fonction de l'activité particulière mettant en jeu des OGM. Si des parties ou l'ensemble de ces aspects sont déjà traités dans un registre/base de données/site web national ou régional existant, il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouveau mécanisme. Des parties de ce paragraphe sont déjà mentionnées à l'annexe III (qui contient les informations éventuelles conformément au paragraphe 10) et ne sont pas censées faire double emploi et ont été considérées comme complémentaires. Il y a lieu de noter les champs d'application différents des chapitres II et III de ces principes directeurs et des annexes III et V. Il est recommandé que les autorités publiques prennent des mesures dans le cadre de leur législation aux fins de diffuser les informations énumérées aux alinéas *a* à *d*¹⁹ et notamment:

- a) Des textes de loi et des documents directifs concernant les activités mettant en jeu des OGM établis à différents échelons (local, national, régional et international) et une description, s'il y a lieu, du cadre juridique et de la politique générale concernant les OGM et du ou des points de contact pour obtenir de plus amples informations. [Cela peut aussi comprendre une description du ou des cadres concernant les produits dérivés d'OGM, y compris les systèmes d'information sur les produits tels que l'étiquetage.];
- b) Des textes de loi et des documents directifs sur l'information et la participation du public à la prise de décisions conformément au droit administratif (général) établis à différents échelons (national, régional ou international);
- c) Des traités, conventions et accords internationaux relatifs aux activités mettant en jeu des OGM, tels que la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et les Directives de la Communauté européenne 2001/18/CE et 90/219/CE telles que modifiées par la directive 98/81/CE;
- d) Des autres documents internationaux importants traitant de la réglementation des OGM et de l'évaluation des risques qu'ils présentent, établis par des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et leur Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de coopération et de développement économiques;

¹⁹ Le présent paragraphe est établi sur la base du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention.

e) Une présentation non technique des catégories d'activités mettant en jeu des OGM soumises à la législation nationale, régionale et internationale;

f) Une liste des OGM dont la mise sur le marché a été autorisée sur le territoire national, avec notamment l'indication des points de contact et des liens vers les sites Internet pouvant fournir de plus amples informations sur l'évaluation des risques que présentent ces OGM; cela peut comprendre une liste d'OGM [et/ou de produits dérivés d'OGM] dont l'utilisation dans l'alimentation humaine ou animale ou dans tout autre usage a été autorisée sur le territoire national, ainsi que les prescriptions en matière d'information sur les produits;

g) i) Les notifications de certaines utilisations confinées d'OGM et/ou les demandes correspondantes; ii) l'évaluation des risques (résumée); et iii) les décisions prises par les autorités publiques;

h) i) Les notifications de disséminations volontaires d'OGM et/ou les demandes correspondantes à ii) l'évaluation des risques (résumée), et iii) les décisions prises par les autorités publiques;

i) Des résumés non techniques des demandes concernant la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et des décisions prises par les autorités publiques;

j) Des enseignements tirés de la dissémination volontaire dans l'environnement de certains OGM; en particulier ceux pour lesquels des procédures d'autorisation simplifiées sont proposées;

k) Des informations sur les méthodes de protection en cas de risques pour l'environnement, ou la santé;

l) Toute information nouvelle obtenue au sujet de l'évaluation des risques pendant l'examen par les autorités publiques de la notification ou de la demande concernant une activité particulière mettant en jeu des OGM;

m) L'avis adressé aux autorités publiques par tout comité d'experts ou organe consultatif au sujet d'une notification d'une demande concernant une activité particulière mettant en jeu des OGM;

n) Des informations sur les décisions d'accorder ou non l'agrément ou l'autorisation pour un projet d'activité particulière mettant en jeu des OGM;

o) Des informations sur les restrictions et/ou les conditions dont peut être assorti l'agrément ou l'autorisation accordé, y compris les raisons qui ont conduit les autorités publiques à imposer ces restrictions et/ou conditions;

p) Toute information nouvelle importante concernant une activité particulière mettant en jeu des OGM communiquée aux autorités publiques postérieurement à l'agrément ou à l'autorisation de cette activité et qui est susceptible d'influer sur l'évaluation des risques;

- q) Des informations sur les effets des disséminations volontaires d'OGM dans l'environnement, y compris des informations sur les résultats de la surveillance de leurs effets sur l'environnement [et sur la santé,] et les conséquences à en tirer pour toute nouvelle dissémination volontaire; des informations sur la surveillance des produits contenant des OGM ou constitués d'OGM qui ont été mis sur le marché;
- r) Des informations sur les décisions prises par les autorités publiques de lever ou de modifier les restrictions et conditions dont était assorti un agrément ou une autorisation;
- s) Des informations sur les accords préalables donnés en connaissance de cause en vue de l'importation dans le pays d'organismes vivants modifiés (OVM) comme prévu dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique (il convient de mentionner également le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena);
- t) Des informations échangées par les autorités publiques de différents pays si une dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement doit avoir lieu dans plusieurs pays;
- u) Des informations sur les sites des opérations de dissémination volontaire d'OGM [et sur les zones affectées à la culture commerciale d'OGM]. Il peut s'agir d'informations concernant la parcelle en cause, le registre foncier et la collectivité locale; et
- v) Les points de contact auxquels il convient de s'adresser pour obtenir des autorités publiques de plus amples informations.
